



Arrêté 2026-CIM-159

**Portant mise en sécurité d'une
concession funéraire (procédure de
péril ordinaire)**

Le maire de la commune de La Baconnière,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13 ;

Vu le rapport des services municipaux en date du 11 juin 2026 décrivant l'état et le danger représenté par le monument ;

Vu l'affichage réalisé à la mairie et sur le monument concerné à défaut d'adresse connue à jour du concessionnaire ou de ses proches les invitant à présenter leurs observations dans un délai de 1 mois à compter du 16/07/2026 ;

Vu l'absence de réponse apportée par le concessionnaire ou ses proches dans le délai imparti ;

Considérant que l'état du monument funéraire constitue un danger pour la sécurité des visiteurs et pour la préservation des monuments voisins ; qu'en effet, la tombale s'est partiellement dessoudée ;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger ;

ARRÊTE

Article 1

Le concessionnaire de l'emplacement situé carré 1, rangée 6, emplacement 52 ou ses proches devront faire cesser le péril résultant de l'état du monument funéraire en y effectuant les travaux suivants : calage de la tombale dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai imparti, il y sera procédé d'office par la commune aux frais de celles-ci ou à ceux de leurs ayants droit.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues par la loi. Le non-respect des mesures de cet arrêté est passible des sanctions pénales.

Article 3

Si les travaux sont réalisés et permettent de mettre fin à tout danger, le concessionnaire ou ses proches informeront la commune pour une vérification sur place afin de prononcer la mainlevée du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié aux personnes titulaires de la concession contre signature. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé le cimetière ainsi que par affichage sur le monument en question.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de La Baconnière dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à La Baconnière le 23 juillet 2026,
Pour le maire et par délégation, le 1^{er} adjoint, Philippe JOLIVET

